CONDITIONS PARTICULIÈRES
DU CONTRAT DE PREVOYANCE N° 615/644026/390

CONTACT

Conseiller

SCHAUPP ET HARDY

ENTREPRISE

FARDIS
CENTRE CCIAL VAL LAURENCE
BOIS MENU - VAL LAURENCE
33370 FARGUES ST HILAIRE

SIRET : 38922696000026

Service de gestion
Unité de gestion : F2
Tel : 09.69.32.34.90

CONTRAT

Régime n° 615

Contrat n° 644026/390

Date d'effet : **1/1/2020**

Les présentes conditions particulières sont annexées aux conditions générales référencées 229742-102019.

CATÉGORIE BÉNÉFICIAIRE

Personnel ne cotisant pas à l'Agirc au titre des articles 4 et 4bis de la CCN des cadres du 14 mars 1947 ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise.

BASE DE CALCUL DE LA COTISATION ET DES PRESTATIONS

La rémunération brute prise en compte pour le calcul des cotisations et prestations est limitée à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranches A et B définies aux conditions générales.

Par dérogation aux conditions générales, le salaire servant de base au calcul des prestations en cas d'arrêt de travail est la **rémunération brute** de l'affilié se rapportant aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

GARANTIES

- [X] Garantie en cas de décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- [X] Garantie Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- [X] Garantie en cas d'invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales)
- [X] Garantie Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- [X] Garantie en cas de décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'affilié – Double effet (article 19 - B des conditions générales)
- [X] Arrêt de travail [Invalidité permanente] (article 20 des conditions générales)

En conséquence, les dispositions des conditions générales afférentes aux autres garanties ne s'appliquent pas.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

ÉTENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

	SALAIRE DE BASE (Tranches A et B)
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
⇨ Capital :	
Célibataire, veuf, divorcé :	
- sans enfant à charge	51 % du salaire de base
- avec un enfant à charge	102 % du salaire de base
- avec deux enfants à charge	153 % du salaire de base
- majoration par enfant à charge à compter du 3ème enfant	51 % du salaire de base
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire :	
- sans enfant à charge	101 % du salaire de base
- avec un enfant à charge	152 % du salaire de base
- avec deux enfants à charge	203 % du salaire de base
- majoration par enfant à charge à compter du 3ème enfant	51 % du salaire de base
RENTE D'ÉDUCATION	
La garantie est accordée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié.	
⇨ Rente annuelle pour chaque enfant à charge :	
- âgé de moins de 11 ans,	4,10 % du salaire de base
- âgé de 11 ans à moins de 18 ans,	6,10 % du salaire de base
- âgé de 18 ans jusqu'au terme de la prestation.	9,10 % du salaire de base
Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat.	
ALLOCATION D'OBSÈQUES	
En cas de décès de l'affilié, versement d'une allocation exprimée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès, fixée à : ***Par dérogation à l'article 18.2.2) des conditions générales, l'allocation est versée dans la limite des frais d'obsèques réellement engagés.***	105 % PMSS
DÉCÉS DU CONJOINT SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ (DOUBLE EFFET)	
⇨ Capital : 100 % du capital prévu en cas de décès	OUI
INVALIDITÉ PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON	
⇨ Rente annuelle, sous déduction des prestations brutes versées par le régime social de base.	
- Invalidité permanente totale (2ème ou 3ème catégorie ou taux au moins égal à 66 %) :	65,10 % du salaire de base
- Invalidité permanente partielle (1ère catégorie ou taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %) :	45,10 % du salaire de base

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1/ SITUATION DE FAMILLE

En complément des dispositions de l'article 3 des conditions générales, seul le partenaire ou concubin de l'affilié depuis au moins deux ans, est pris en considération.

Lorsque l'affilié est lié à un partenaire par un PACS depuis au moins 2 ans, ou vit en concubinage reconnu par acte notarié (l'affilié et son concubin partagent le même domicile depuis au moins 2 ans et sont libres de tout autre lien de même nature ; c'est à dire que chacun d'entre eux est célibataire, veuf ou divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un PACS avec une autre personne), ce partenaire ou concubin, est assimilé au conjoint pour l'application des garanties du contrat.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

Enfant à charge : indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'affilié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus, sous réserve :

- qu'ils soient âgés de moins de 18 ans sans condition,
- qu'âgés de moins de 26 ans, ils :
  - justifient au titre de l'année concernée, par tout moyen probant, (certificat de scolarité ou carte d'étudiant en cours de validité ou copie du contrat d'apprentissage) de la poursuite de leurs études ou d'un contrat d'apprentissage aux conditions prévues par le Code du travail et sont à la charge du foyer fiscal de l'affilié en raison de leur prise en compte dans le quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu ou ouvrant droit à déduction fiscale au titre d'une pension versée volontairement ou sur décision de justice,
  - poursuivent une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
  - soient préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires en formation professionnelle,
  - soient employés par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, avant la date de leur 26ème anniversaire, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès de l'affilié sont pris en considération.

Par assimilation, sont considérés à charge s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants recueillis, c'est à dire ceux du conjoint, partenaire ou concubin de l'affilié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

2/ ATTRIBUTION DU BENEFICE DE L'ASSURANCE DECES

Les dispositions du 1er alinéa du paragraphe 5.1) Attribution du capital de l'article 14 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

À défaut de désignation expresse ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui de l'affilié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement de corps ni divorcé ;
- à défaut, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou, à défaut au concubin, tel que défini ci-avant;
- à défaut, aux enfants de l'affilié, par parts égales ;
- à défaut, aux pères et mères de l'affilié, par parts égales ;
- à défaut, aux autres héritiers de l'affilié, par parts égales.

Conformément aux conditions générales, quel que soit le bénéficiaire désigné, en cas d'enfant(s) à charge, la part de capital décès correspondant à la différence entre le capital dû et le capital qui aurait été dû sans enfant à charge est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci s'ils sont majeurs, ou à la personne qui en assume la charge effective s'ils sont mineurs.

3/ LIMITE AFFERENTE AUX GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (y compris les capitaux constitutifs des prestations payables sous forme de rente) reposant sur la tête d'un même affilié est limité à 4 000 000 euros, au titre de l'ensemble des contrats collectifs souscrits par la contractante.

4/ GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Par dérogation à l'article 17.1) des conditions générales, est considéré en situation d'invalidité absolue et définitive l'affilié reconnu par la sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre soit une rente d'invalidité de 3ème catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

5/ RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Par dérogation aux articles 14.4) et 17.2) des conditions générales :

Les seules exclusions applicables en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive sont les conséquences :
- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,**
- **de la désintégration du noyau atomique,**
- **d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.**

6/ GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION

Les dispositions du paragraphe 1.3) Modalités de paiement des rentes de l'article 15 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

1.3) Modalités de paiement des rentes

a) Formalités à accomplir

Les pièces justificatives nécessaires au paiement des rentes d'éducation sont celles énumérées à l'article 14 ou 17 selon qu'il s'agit de décès ou d'invalidité absolue et définitive. En outre, l'enfant âgé de plus de 18 ans appelé à bénéficier de la rente d'éducation doit justifier être à charge au sens du contrat.

L'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'il juge nécessaire au règlement de la prestation.

b) Attribution et paiement de la rente d'éducation

La rente d'éducation est payable à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil, sans arrérages au décès du bénéficiaire. Un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès de l'affilié (ou de sa reconnaissance en invalidité absolue et définitive) et l'échéance trimestrielle suivante.

La rente est servie jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint son 18ème anniversaire. À cette date, son service est poursuivi, à condition que l'intéressé réponde toujours à la définition des enfants à charge prévue au contrat. La rente est également versée si, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive de l'affilié, l'enfant âgé de plus de 18 ans :
- poursuit ses études,
- se trouve sous contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par le code du travail,
- poursuit une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- est préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire en formation professionnelle,
- est employé par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT en tant que travailleur handicapé.
- est en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

En tout état de cause, la rente est servie tant que l'enfant :
- justifie de la poursuite d'études ou est en contrat d'apprentissage ou poursuit une formation professionnelle en alternance, telle que définie ci-dessus ou est préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire en formation professionnelle ou encore est employé par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) en tant que travailleur handicapé.
  Dans tous les cas, son versement cesse au plus tard au 1er octobre de l'année au cours de laquelle il atteint son 26ème anniversaire.
- est en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

La rente est versée :
- durant la minorité de l'enfant :
  - à l'administrateur légal des biens de l'enfant en cas de décès,
  - à l'affilié en cas d'invalidité absolue et définitive,
- dès la majorité légale de l'enfant, à lui-même.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

La prestation due est majorée d'intérêts dans les conditions du paragraphe « Intérêts » de l'article 3 des conditions générales.

7/ GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL

RISQUES EXCLUS

Les dispositions du paragraphe 4.4) de l'article 20 des conditions générales sont annulées.

INVALIDITE PERMANENTE

Le texte des paragraphes 3.1) et 3.2) de l'article 20 des conditions générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

- Si l'affilié invalide est reconnu dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée (2ème ou 3ème catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-après. La majoration attribuée par le régime social de base pour assistance d'une tierce personne n'est pas déduite du montant de la prestation versée par l'assureur.
- Si l'affilié invalide est reconnu capable d'exercer une activité partielle rémunérée (1ère catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-après.

Aucune prestation n'est due si le taux est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité rémunérée à temps complet.

Paiement de la rente : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.3) de l'article 20 des conditions générales :

En cas d'invalidité permanente, non précédée d'une incapacité temporaire totale, la rente d'invalidité est versée dès la date de reconnaissance en invalidité par l'assureur, sans application de la période de franchise prévue pour le versement des indemnités journalières.

Cumul des prestations : Les dispositions du paragraphe 4.3) de l'article 20 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

Dès le classement de l'affilié en invalidité ou dès la rupture de son contrat de travail, le cumul des sommes qui lui sont versées tant par le régime social de base (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) que par l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par la contractante et des indemnités d'assurance chômage versées par Pôle emploi, ne peut excéder 100 % de son salaire net correspondant à l'horaire prévu par son contrat de travail, que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle. Ce salaire est déterminé à la date de l'arrêt de travail et revalorisé à compter du 366ème jour d'arrêt de travail, en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie aux conditions générales, entre la date de l'arrêt de travail et celle de l'échéance de la prestation.

Les dispositions du paragraphe 4.5) b) de l'article 20 des conditions générales ne s'appliquent pas à la garantie Invalidité permanente.

Obligations de la contractante : En complément des dispositions du paragraphe 2) de l'article 8 des conditions générales, la contractante s'engage à adresser à l'assureur à la fin du 2ème trimestre de chaque exercice civil un avis détaillé indiquant les nom, prénom, date de naissance, date d'arrêt de travail et rémunération des affiliés en arrêt de travail d'une durée supérieure à 6 mois.

8/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions des articles 3 et 8 des conditions générales, les garanties du contrat sont suspendues pour tout affilié dès la date à laquelle il cesse de bénéficier d'un maintien total ou partiel de salaire.

En complément et par dérogation à l'article 8 des conditions générales, la contractante s'engage en conséquence à déclarer à l'assureur dans un délai de 15 jours, tout affilié ne bénéficiant plus d'un maintien total ou partiel de salaire.

Conformément-aux dispositions des articles 3 et 7 des conditions générales, la contractante peut faire expressément une demande de maintien de garanties à l'assureur au profit du personnel bénéficiant d'un congé sans solde.

Dans ce cas, un avenant précisant les conditions de ce maintien de garanties, à titre individuel et facultatif, accordé moyennant paiement des cotisations correspondantes, sera établi.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

TAUX DE COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé en pourcentage des rémunérations de base de l'ensemble des affiliés à :

- 0,41 % des tranches A et B des rémunérations de base.

Ce taux de cotisation sera maintenu, à législation et garanties identiques, jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est expressément stipulé que la cotisation figurant ci-dessus prend en compte l'affiliation des anciens salariés de la contractante bénéficiant d'un maintien de garanties dans le cadre de l'article L.911-8 du code la Sécurité sociale**,** au titre d'un précédent contrat d'assurances collectives et des salariés qui, pour raison de santé, ont leur contrat de travail suspendu ou travaillent à temps partiel, à la date d'effet du contrat, **dûment déclarés à l'assureur et dans la mesure où le nombre des anciens salariés n'excède pas 10 % de l'effectif global des salariés affiliés au contrat.**

Compte tenu de ce qui précède, par dérogation aux dispositions contractuelles, la contractante s'engage à transmettre à l'assureur la liste nominative de ces personnes affiliables, comportant les informations demandées par l'assureur, dans les deux mois suivant la date d'effet du contrat.

Dès réception de cette liste par l'assureur, un avenant sera établi par ce dernier.

Si les conditions d'équilibre du contrat sont remises en cause, l'assureur se réserve la possibilité :

- de notifier à la contractante, par lettre recommandée, les nouvelles conditions tarifaires.
  Si la contractante ne donnait pas suite à la proposition de l'assureur ou si elle refusait expressément la nouvelle cotisation, l'assureur pourrait résilier le contrat au terme d'un délai de 30 jours.
- d'informer la contractante par lettre recommandée de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, si le nombre des anciens salariés excède 10 % de l'effectif global des salariés affiliés au contrat, celui-ci sera résilié.

Dans tous les cas de résiliation par l'assureur prévus ci-dessus, l'affiliation au contrat de l'ensemble des salariés précités, y compris ceux déclarés, n'aura jamais pris effet.

Toute demande de prestation concernant un salarié en arrêt de travail ou ancien salarié se trouvant en état d'incapacité temporaire ou d'invalidité permanente, totale ou partielle, antérieurement à la date d'effet du contrat, et qui n'aurait pas été déclaré à l'assureur, sera refusée.

PORTABILITÉ DES GARANTIES

Les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe 2 des conditions générales prévoyant que le maintien des garanties ne sera pas accordé en cas de rupture ou de cessation du contrat de travail survenant alors que le nombre des salariés de la contractante en activité affiliés au contrat a déjà été réduit de 20 % ou plus par rapport à celui constaté au 31 décembre de l'année précédente, ne sont pas applicables dans le cadre du présent contrat.

CONTACTS RÉCLAMATION(S) - MÉDIATION - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

CONTACTS EN CAS DE RÉCLAMATION(S) - MÉDIATION

Le conseiller ou contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle
Groupama Gan Vie - Service des relations avec les consommateurs
Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre
src-collectives@ggvie.fr

Service « Réclamations » de l'assureur
Groupama Gan Vie - Service Réclamations
TSA 91414
35090 Rennes Cedex 9
https://reclamations.ggvie.fr

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

Médiateur
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 -
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet www.gan-eurocourtage.fr à la rubrique « Mentions légales ».

CONTACTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Groupama Gan Vie
Délégué Relais à la Protection des Données
Immeuble West Park 2 - 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre
contact.dpo@ggvie.fr

Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur :
Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil -Service Médical Collectives
Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés et leurs ayants droit que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.

NOTICE D'INFORMATION

La contractante reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et des conditions particulières de la notice d'information, établie par l'assureur.

DÉLAI DE RÉGULARISATION

Il est de convention expresse que si les présentes conditions particulières n'étaient pas régularisées et retournées à l'assureur dans un délai maximum de deux mois à compter de leur date d'émission, le contrat serait considéré comme n'ayant jamais existé.

Fait à Nanterre, en double exemplaire, le 28/04/2020.

LA CONTRACTANTE
Représentée par
Agissant en qualité de

POUR L'ASSUREUR

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE N° 615/644026/390

ENTREPRISE

FARDIS
CENTRE CCIAL VAL LAURENCE
BOIS MENU - VAL LAURENCE
33370 FARGUES ST HILAIRE

SIRET : 38922696000026

Désignée par le terme « contractante »

CONTRAT

Régime n° 615

Contrat n° 644026/390

Date d'effet : 1/1/2020

Les présentes conditions particulières de la notice d'information sont annexées aux conditions générales de la notice d'information référencées 229743-102019.

CATÉGORIE BÉNÉFICIAIRE

Personnel ne cotisant pas à l'Agirc au titre des articles 4 et 4bis de la CCN des cadres du 14 mars 1947 ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Désignée par le terme « affilié ».

BASE DE CALCUL DES PRESTATIONS

La rémunération brute prise en compte pour le calcul des prestations est limitée à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranches A et B définies aux conditions générales.

Par dérogation aux conditions générales, le salaire servant de base au calcul des prestations en cas d'arrêt de travail est la **rémunération brute** de l'affilié se rapportant aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu l'arrêt de travail.

GARANTIES

- [X] Garantie Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales)
- [X] Rente d'éducation (article 15 des conditions générales)
- [X] Garantie Invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales)
- [X] Garantie Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- [X] Décès du conjoint simultané ou postérieur à celui de l'affilié – Double effet (article 19 - B des conditions générales)
- [X] Arrêt de travail [Invalidité permanente] (article 20 des conditions générales)

En conséquence, les dispositions des conditions générales afférentes aux autres garanties ne s'appliquent pas.

ÉTENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

	SALAIRE DE BASE (Tranches A et B)
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	
⇨ Capital :	
Célibataire, veuf, divorcé :	
- sans enfant à charge	51 % du salaire de base
- avec un enfant à charge	102 % du salaire de base
- avec deux enfants à charge	153 % du salaire de base
- majoration par enfant à charge à compter du 3ème enfant	51 % du salaire de base
Marié, partenaire de PACS, concubin notoire :	
- sans enfant à charge	101 % du salaire de base
- avec un enfant à charge	152 % du salaire de base
- avec deux enfants à charge	203 % du salaire de base
- majoration par enfant à charge à compter du 3ème enfant	51 % du salaire de base
RENTE D'ÉDUCATION	
La garantie est accordée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié.	
⇨ Rente annuelle pour chaque enfant à charge :	
- âgé de moins de 11 ans,	4,10 % du salaire de base
- âgé de 11 ans à moins de 18 ans,	6,10 % du salaire de base
- âgé de 18 ans jusqu'au terme de la prestation.	9,10 % du salaire de base
Le service de la rente cesse, en tout état de cause, dès que l'enfant ne répond plus à la définition d'enfant à charge prévue au contrat.	
ALLOCATION D'OBSÈQUES	
En cas de décès de l'affilié, versement d'une allocation exprimée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) en vigueur à la date du décès, fixée à : ***Par dérogation à l'article 18.2.2) des conditions générales, l'allocation est versée dans la limite des frais d'obsèques réellement engagés.***	100 % PMSS
DÉCÉS DU CONJOINT SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ (DOUBLE EFFET)	
⇨ Capital : 100 % du capital prévu en cas de décès	OUI
INVALIDITÉ PERMANENTE D'ORIGINE PROFESSIONNELLE OU NON	
⇨ Rente annuelle, sous déduction des prestations brutes versées par le régime social de base.	
- Invalidité permanente totale (2ème ou 3ème catégorie ou taux au moins égal à 66 %) :	65,10 % du salaire de base
- Invalidité permanente partielle (1ère catégorie ou taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %) :	45,10 % du salaire de base

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1/ SITUATION DE FAMILLE

En complément des dispositions de l'article 3 des conditions générales, seul le partenaire ou concubin de l'affilié depuis au moins deux ans, est pris en considération.

Lorsque l'affilié est lié à un partenaire par un PACS depuis au moins 2 ans, ou vit en concubinage (l'affilié et son concubin partagent le même domicile depuis au moins 2 ans et sont libres de tout autre lien de même nature ; c'est à dire que chacun d'entre eux est célibataire, veuf ou divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un PACS avec une autre personne), ce partenaire ou concubin, est assimilé au conjoint pour l'application des garanties du contrat.

Enfant à charge : indépendamment de la position fiscale, les enfants de l'affilié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus, sous réserve :

- qu'ils soient âgés de moins de 18 ans sans condition,

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

- qu'âgés de moins de 26 ans, ils :
  - justifient au titre de l'année concernée, par tout moyen probant, (certificat de scolarité ou carte d'étudiant en cours de validité ou copie du contrat d'apprentissage) de la poursuite de leurs études ou d'un contrat d'apprentissage aux conditions prévues par le Code du travail et sont à la charge du foyer fiscal de l'affilié en raison de leur prise en compte dans le quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu ou ouvrant droit à déduction fiscale au titre d'une pension versée volontairement ou sur décision de justice,
  - poursuivent une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
  - soient préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires en formation professionnelle,
  - soient employés par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, avant la date de leur 26ème anniversaire, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès de l'affilié sont pris en considération.

Par assimilation, sont considérés à charge s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, les enfants recueillis, c'est à dire ceux du conjoint, partenaire ou concubin de l'affilié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

2/ ATTRIBUTION DU BENEFICE DE L'ASSURANCE DECES

Les dispositions du 1er alinéa du paragraphe 5.1) Attribution du capital de l'article 14 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

À défaut de désignation expresse ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui de l'affilié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement de corps ni divorcé ;

- à défaut, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou, à défaut au concubin, tel que défini ci-avant;

- à défaut, aux enfants de l'affilié, par parts égales ;

- à défaut, aux pères et mères de l'affilié, par parts égales ;

- à défaut, aux autres héritiers de l'affilié, par parts égales.

Conformément aux conditions générales, quel que soit le bénéficiaire désigné, en cas d'enfant(s) à charge, la part de capital décès correspondant à la différence entre le capital dû et le capital qui aurait été dû sans enfant à charge est versée, par parts égales entre eux, directement à ceux-ci s'ils sont majeurs, ou à la personne qui en assume la charge effective s'ils sont mineurs.

3/ LIMITE AFFERENTE AUX GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive (y compris les capitaux constitutifs des prestations payables sous forme de rente) reposant sur la tête d'un même affilié est limité à 4 000 000 euros, au titre de l'ensemble des contrats collectifs souscrits par la contractante.

4/ GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Par dérogation à l'article 17.1) des conditions générales, est considéré en situation d'invalidité absolue et définitive l'affilié reconnu par la sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant à ce titre soit une rente d'invalidité de 3ème catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

5/ RISQUES EXCLUS EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Par dérogation aux articles 14.4) et 17.2) des conditions générales :

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

Les seules exclusions applicables en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive sont les conséquences :
- **d'une guerre ou d'une guerre civile, française ou étrangère,**
- **de la désintégration du noyau atomique,**
- **d'accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.**

6/ GARANTIE RENTE D'ÉDUCATION

Les dispositions du paragraphe 1.3) Modalités de paiement des rentes de l'article 15 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

1.3) Modalités de paiement des rentes

a) Formalités à accomplir

Les pièces justificatives nécessaires au paiement des rentes d'éducation sont celles énumérées à l'article 14 ou 17 selon qu'il s'agit de décès ou d'invalidité absolue et définitive. En outre, l'enfant âgé de plus de 18 ans appelé à bénéficier de la rente d'éducation doit justifier être à charge au sens du contrat.

L'assureur se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'il juge nécessaire au règlement de la prestation.

b) Attribution et paiement de la rente d'éducation

La rente d'éducation est payable à terme échu, à la fin de chaque trimestre civil, sans arrérages au décès du bénéficiaire. Un prorata est versé pour la période s'écoulant entre la date du décès de l'affilié (ou de sa reconnaissance en invalidité absolue et définitive) et l'échéance trimestrielle suivante.

La rente est servie jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant atteint son 18ème anniversaire. À cette date, son service est poursuivi, à condition que l'intéressé réponde toujours à la définition des enfants à charge prévue au contrat. La rente est également versée si, à la date du décès ou de l'invalidité absolue et définitive de l'affilié, l'enfant âgé de plus de 18 ans :
- poursuit ses études,
- se trouve sous contrat d'apprentissage dans les conditions prévues par le code du travail,
- poursuit une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
- est préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire en formation professionnelle,
- est employé par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT en tant que travailleur handicapé.
- est en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

En tout état de cause, la rente est servie tant que l'enfant :
- justifie de la poursuite d'études ou est en contrat d'apprentissage ou poursuit une formation professionnelle en alternance, telle que définie ci-dessus ou est préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès de Pôle Emploi comme demandeur d'emploi ou stagiaire en formation professionnelle ou encore est employé par un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) en tant que travailleur handicapé.
  Dans tous les cas, son versement cesse au plus tard au 1er octobre de l'année au cours de laquelle il atteint son 26ème anniversaire.
- est en invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, justifiée par un avis médical ou bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

La rente est versée :
- durant la minorité de l'enfant :
  - à l'administrateur légal des biens de l'enfant en cas de décès,
  - à l'affilié en cas d'invalidité absolue et définitive,
- dès la majorité légale de l'enfant, à lui-même.

La prestation due est majorée d'intérêts dans les conditions du paragraphe « Intérêts » de l'article 3 des conditions générales.

7/ GARANTIE ARRÊT DE TRAVAIL

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

RISQUES EXCLUS

Les dispositions du paragraphe 4.4) de l'article 20 des conditions générales sont annulées.

INVALIDITE PERMANENTE

Le texte des paragraphes 3.1) et 3.2) de l'article 20 des conditions générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

- Si l'affilié invalide est reconnu dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée (2ème ou 3ème catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-après. La majoration attribuée par le régime social de base pour assistance d'une tierce personne n'est pas déduite du montant de la prestation versée par l'assureur.
- Si l'affilié invalide est reconnu capable d'exercer une activité partielle rémunérée (1ère catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base, dont le montant est exprimé au tableau des garanties ci-après.

Aucune prestation n'est due si le taux est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité rémunérée à temps complet.

Paiement de la rente : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.3) de l'article 20 des conditions générales :

En cas d'invalidité permanente, non précédée d'une incapacité temporaire totale, la rente d'invalidité est versée dès la date de reconnaissance en invalidité par l'assureur, sans application de la période de franchise prévue pour le versement des indemnités journalières.

Cumul des prestations : Les dispositions du paragraphe 4.3) de l'article 20 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

Dès le classement de l'affilié en invalidité ou dès la rupture de son contrat de travail, le cumul des sommes qui lui sont versées tant par le régime social de base (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) que par l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par la contractante et des indemnités d'assurance chômage versées par Pôle emploi, ne peut excéder 100 % de son salaire net correspondant à l'horaire prévu par son contrat de travail, que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle. Ce salaire est déterminé à la date de l'arrêt de travail et revalorisé à compter du 366ème jour d'arrêt de travail, en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie aux conditions générales, entre la date de l'arrêt de travail et celle de l'échéance de la prestation.

Les dispositions du paragraphe 4.5) b) de l'article 20 des conditions générales ne s'appliquent pas à la garantie Invalidité permanente.

Obligations de la contractante : En complément des dispositions du paragraphe 2) de l'article 8 des conditions générales :

La contractante s'engage à adresser à l'assureur à la fin du 2ème trimestre de chaque exercice civil un avis détaillé indiquant les nom, prénom, date de naissance, date d'arrêt de travail et rémunération des affiliés en arrêt de travail d'une durée supérieure à 6 mois.

8/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions des articles 3 et 8 des conditions générales, les garanties du contrat sont suspendues pour tout affilié dès la date à laquelle il cesse de bénéficier d'un maintien total ou partiel de salaire.

En complément et par dérogation à l'article 8 des conditions générales, la contractante s'engage en conséquence à déclarer à l'assureur dans un délai de 15 jours, tout affilié ne bénéficiant plus d'un maintien total ou partiel de salaire.

Conformément-aux dispositions des articles 3 et 7 des conditions générales, la contractante peut faire expressément une demande de maintien de garanties à l'assureur au profit du personnel bénéficiant d'un congé sans solde.

Dans ce cas, un avenant précisant les conditions de ce maintien de garanties, à titre individuel et facultatif, accordé moyennant paiement des cotisations correspondantes, sera établi.

CONTACTS RÉCLAMATION(S) - MÉDIATION - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

CONTACTS EN CAS DE RÉCLAMATION(S) - MÉDIATION

Le conseiller ou contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle
Groupama Gan Vie - Service des relations avec les consommateurs

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance

Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre
src-collectives@ggvie.fr

Service « Réclamations » de l'assureur
Groupama Gan Vie - Service Réclamations
TSA 91414
35090 Rennes Cedex 9
https://reclamations.ggvie.fr

Médiateur
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 -
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet www.gan-eurocourtage.fr à la rubrique « Mentions légales ».

CONTACTS DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
Groupama Gan Vie
Délégué Relais à la Protection des Données
Immeuble West Park 2 - 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre
contact.dpo@ggvie.fr

Concernant les données de santé, ces droits s'exercent par courrier postal auprès du Médecin-conseil de l'assureur :
Groupama Gan Vie - Monsieur le Médecin-conseil -Service Médical Collectives
Immeuble West Park 2 – 2 Boulevard de Pesaro
92024 Nanterre

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante, les affiliés et leurs ayants droit que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.

Groupama Gan Vie
SA au capital de 1 371 100 605 euros RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z Tél. : 01 44 56 77 77 src-collectives@ggvie.fr - Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest – CS92459 – 75436 PARIS Cedex 09
Les produits d'assurance de Groupama Gan Vie sont notamment distribués par Gan Assurances et sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers et Gan Prévoyance